

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU SAMEDI 21 NOVEMBRE 2020

Nombre de membres

en exercice : 35
Présents : 33 jusqu'au point 14, 32 au point 15 et 31 à partir du point 16
Représentés : 1 jusqu'au point 14, 2 au point 15 et 3 à partir du point 16
Excusés : /
Absent : 1

L'an deux mille vingt, le vingt et un novembre à dix heures, le Conseil Municipal de CHILLY-MAZARIN, dûment convoqué par la Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Rafika REZGUI, Maire.

PRÉSENTS : MME REZGUI, Maire, M. LACAMBRE, MME GY, M. PROPONET, MME LOYAU, M. CRUSE, MME GREMION, M. JANUS, MME RICCIARELLI, M. DELIANCOURT, MME LE PALUD, ADJOINTS ; M. SERRES, MMES MALBEC, NAOUM-GHAZIEFF, M. HAMONIC, MMES BOUGE, MICHON, DI LUCA, M. SOUSA, MMES YENKETRAMDOO, MORIEZ, MM. PAUDELEUX, RICCARDI, POLICE, BOUKOUNA, DEBBI, MME CINOSI-GIRARD, MM. BOUCHE, RIBEIRO-CAPITAO, MMES LACARRIERE-FARGES, LEANZA, SICSIC JUSQU'AU POINT 15, VINCENT JUSQU'AU POINT 14, FORMANT LA MAJORITE DES MEMBRES EN EXERCICE.

REPRÉSENTÉS :

MME HADJIAT POUVOIR A M. DEBBI
MME SICSIC POUVOIR A M. RIBEIRO-CAPITAO A PARTIR DU POINT 16
MME VINCENT POUVOIR A MME CINOSI-GIRARD A PARTIR DU POINT 15

EXCUSÉS : /

ABSENT : M. GNADRE

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Monsieur **Samy DEBBI** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

D202111-17

Création d'une prime exceptionnelle pour les agents mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire déclaré en application de l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

OBJET : CRÉATION D'UNE PRIME EXCEPTIONNELLE POUR LES AGENTS MOBILISÉS PENDANT L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE DÉCLARÉ EN APPLICATION DE L'ARTICLE 4 DE LA LOI N° 2020-290 DU 23 MARS 2020.

RAPPORTEUR : DOMINIQUE LACAMBRE

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

Le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 permet aux collectivités de verser une prime exceptionnelle défiscalisée aux agents mobilisés pour assurer la continuité des services publics en présentiel pendant l'état d'urgence sanitaire.

L'octroi de cette prime exceptionnelle est conditionné par l'adoption d'une délibération du Conseil Municipal.

Le décret susvisé détermine les conditions dans lesquelles les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent verser une prime exceptionnelle à ceux de leurs agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire déclaré en application de l'article 4 de la loi d'urgence du 23 mars 2020, pour faire face à l'épidémie de COVID 19 afin de tenir compte d'un surcroît de travail significatif durant cette période.

Conformément à l'article 1^{er} du décret susvisé, sont considérés comme particulièrement mobilisés les personnels pour lesquels l'exercice des fonctions a, en raison des sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services, conduit à un surcroît significatif de travail.

Les modalités d'attribution de la prime exceptionnelle sont définies par délibération de l'organe délibérant de la collectivité territoriale.

La délibération a pour objet de mettre en place cette prime exceptionnelle et de définir les critères d'attribution au sein de la ville de Chilly-Mazarin.

VERSEMENT D'UNE PRIME EXCEPTIONNELLE aux agents de la ville de Chilly-Mazarin particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire déclaré en application de l'article 4 de la loi d'urgence n°2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de COVID 19 afin de tenir compte d'un surcroît de travail significatif durant cette période.

LES CRITERES D'ATTRIBUTION PROPOSES :

- Cette prime sera attribuée aux agents ayant été confrontés à un surcroît significatif de travail, en présentiel pendant l'état d'urgence sanitaire, soit du 18 mars au 10 mai 2020 inclus.
- Le montant de cette prime est plafonné à 500 € pour toute la période.
- Le montant de la prime exceptionnelle attribuée aux bénéficiaires correspond à 20 € brut par jour de présence. Son minimum est de 50 €.
- Elle est attribuée aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps partiel, temps non complet et contractuels de droit public et de droit privé.
- Elle sera versée en une fois, sur la paie du mois de décembre 2020.
- Elle est cumulable avec tout autre élément de rémunération lié à la manière de servir, à l'engagement professionnel, aux résultats ou à la performance ou versé en compensation des heures supplémentaires, des astreintes et interventions dans le cadre de ces astreintes.

- Elle est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales dans les conditions prévues à l'article 11 de la loi de finances rectificative pour 2020, n° 2020-473 du 25 avril 2020.
- Cette prime est non reconductible.

Nombre de journées de travail prises en compte : 1 649

Répartition par catégorie d'agents

Catégorie A	12
Catégorie B	20
Catégorie C	150
Total général	182

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur la délibération suivante.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

VU la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, en son article 11,

VU le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'État et de la Fonction Publique Territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19,

VU l'avis favorable des membres du Bureau Municipal Elargi du 2 novembre 2020,

VU la commission du personnel du 12 novembre 2020,

VU l'avis du Comité Technique du 13 novembre 2020,

CONSIDERANT que le décret susvisé détermine les conditions dans lesquelles les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent verser une prime exceptionnelle à ceux de leurs agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire déclaré en application de l'article 4 de la loi d'urgence du 23 mars 2020, pour faire face à l'épidémie de COVID 19 afin de tenir compte d'un surcroît de travail significatif durant cette période,

CONSIDERANT que les modalités d'attribution de la prime exceptionnelle sont définies par délibération de l'organe délibérant de la Collectivité Territoriale,

CONSIDERANT que la présente délibération a pour objet de mettre en place cette prime exceptionnelle et de définir les critères d'attribution au sein de la ville de Chilly-Mazarin,

DELIBERE

ARTICLE 1 : APPROUVE le versement d'une prime exceptionnelle aux agents de la ville de Chilly-Mazarin particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire déclaré en application de l'article 4 de la loi d'urgence n°2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de COVID 19 afin de tenir compte d'un surcroît de travail significatif durant cette période.

ARTICLE 2 : DETERMINE ainsi qu'il suit les critères d'attribution :

- Cette prime sera attribuée aux agents ayant été confrontés à un surcroît significatif de travail, en présentiel pendant l'état d'urgence sanitaire, soit du 18 mars au 10 mai 2020 inclus.
- Le montant de cette prime est plafonné à 500 € pour toute la période.
- Le montant de la prime exceptionnelle attribuée aux bénéficiaires correspond à 20 € brut par jour de présence. Son minimum est de 50 €.
- Elle est attribuée aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps partiel, temps non complet et contractuels de droit public et de droit privé.
- Elle sera versée en une fois, sur la paie du mois de décembre 2020.
- Elle est cumulable avec tout autre élément de rémunération lié à la manière de servir, à l'engagement professionnel, aux résultats ou à la performance ou versé en compensation des heures supplémentaires, des astreintes et interventions dans le cadre de ces astreintes.
- Elle est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales dans les conditions prévues à l'article 11 de la loi de finances rectificatives pour 2020, n° 2020-473 du 25 avril 2020.
- Cette prime est non reconductible.

ARTICLE 3 : D'AUTORISER Madame la Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime exceptionnelle dans le respect des principes définis ci-dessus.

Les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité.

Résultat du vote : UNANIMITE.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Suivent les signatures.

Extrait certifié conforme.

Chilly-Mazarin, le 21 novembre 2020



**La Maire,
Rafika REZGUI**

Accusé de réception en préfecture
091-219101615-20201121-D202111-17-DE
Date de télétransmission : 01/12/2020
Date de réception préfecture : 01/12/2020

